

E 4260

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 février 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo.

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 3 février 2009

N° 09-0224

Traducteur : Najwa NAJIB

Réviseur : Isabelle ESPALIEU

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 16 janvier 2009

Objet : ACTION COMMUNE DU CONSEIL prorogeant le mandat du représentant
spécial de l'Union européenne au Kosovo

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo^[1]

[¹ conformément à la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies]

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5
et son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1244.
- (2) Le 15 septembre 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/623/PESC² concernant la création d'une équipe de l'UE chargée de contribuer à la préparation de la mise en place éventuelle d'un bureau civil international au Kosovo incluant un représentant spécial de l'Union européenne (équipe de préparation du BCI/RSUE).
- (3) Les 13-14 décembre 2007, le Conseil européen a souligné que l'UE était prête à jouer un rôle moteur dans le renforcement de la stabilité dans la région et à mettre en œuvre un règlement définissant le futur statut du Kosovo. Il a affirmé que l'UE était prête à aider le Kosovo dans la voie vers une stabilité durable, y compris par une mission de PESD et une contribution à un bureau civil international dans le cadre d'une présence internationale.
- (4) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission « état de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO³, ainsi que l'action commune 2008/123/PESC⁴ portant nomination de M. Pieter Feith comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) au Kosovo jusqu'au 28 février 2009.
- (5) Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/123/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE pour une durée de 12 mois.
- (6) Le processus de stabilisation et d'association (PSA) constitue le cadre stratégique de la politique de l'UE à l'égard de la région des Balkans occidentaux et ses instruments s'appliquent au Kosovo, y compris le partenariat européen, le dialogue politique et technique dans le cadre du mécanisme de suivi du PSA, ainsi que les programmes d'assistance communautaire en la matière.

² JO L 253 du 16.09.06, p. 29, action commune tel que modifiée et prorogée en dernier lieu par l'action commune 2007/744/PESC (JO L 301 du 20.11.07, p. 27).

³ JO L 42 du 16.02.08, p. 92.

⁴ JO L 42 du 16.02.08, p. 88.

- (7) Le mandat du RSUE devrait être mis en œuvre en coordination avec la Commission afin d'assurer la cohérence avec d'autres activités pertinentes relevant de la compétence communautaire.
- (8) Le Conseil prévoit qu'une seule et même personne sera investie des pouvoirs et attributions du RSUE et des pouvoirs et attributions du représentant civil international.
- (9) Le RSUE exercera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune tels qu'énoncés à l'article 11 du Traité.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Nomination

Le mandat de M. Pieter Feith en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) au Kosovo est prorogé jusqu'au 28 février 2010.

Article 2

Objectifs politiques

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'UE au Kosovo. Il s'agit de jouer un rôle de premier plan dans le renforcement de la stabilité dans la région et dans la mise en œuvre d'un accord définissant le statut futur du Kosovo, en vue de l'avènement d'un Kosovo stable, viable, pacifique, démocratique et multiethnique, contribuant à la coopération et la stabilité régionales, sur la base de bonnes relations de voisinage ; un Kosovo attaché à l'état de droit et à la protection des minorités et du patrimoine culturel et religieux.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'UE au Kosovo, le RSUE a pour mandat :

- a) de proposer les conseils et le soutien de l'UE dans le processus politique ;
- b) de favoriser la coordination politique générale de l'UE au Kosovo ;
- c) de fournir au chef de la mission « état de droit » au Kosovo (EULEX Kosovo) des orientations politiques au niveau local, y compris sur les aspects politiques de questions liées à des responsabilités exécutives ;
- d) de garantir la cohérence de l'action de l'UE à l'égard du public. Le porte-parole du RSUE sera le principal point de contact de l'UE avec les médias du Kosovo pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune/politique européenne de sécurité et de défense (PESC/PESD). Toutes les activités liées à la presse et à l'information du public seront menées en coordination étroite et permanente avec le porte-parole du Secrétaire général/Haut Représentant et le Service de presse du Secrétariat général du Conseil ;

- e) de contribuer au développement et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Kosovo, y compris à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la politique de l'UE en matière de droits de l'homme et à ses orientations dans ce domaine.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du secrétaire général/haut représentant (SG/HR), est responsable de l'exécution du mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de XXX euros.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1^{er} mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes. Les ressortissants des pays de la région des Balkans occidentaux sont autorisés à répondre aux appels d'offre.
3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

Constitution et composition de l'équipe

1. Un personnel spécialisé de l'UE est chargé d'assister le RSUE dans l'exécution de son mandat et de contribuer à la cohérence, à la visibilité et à l'efficacité de l'ensemble de l'action de l'UE au Kosovo. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assisté par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe doit disposer de compétences en ce qui concerne certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge respectivement par cet État membre ou cette institution de l'Union européenne. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'institution européenne ou de l'État membre d'origine, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la mission du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus selon les circonstances. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

Sécurité des informations classifiées

1. Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil⁵, en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'UE.
2. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'OTAN/KFOR des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau « CONFIDENTIEL UE » établis aux fins de l'action, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
3. Le SG/HR est autorisé à communiquer à l'ONU et à l'OSCE, en fonction des besoins opérationnels du RSUE, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau « RESTREINT UE » qui sont établis aux fins de l'action, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des dispositifs locaux sont établis à cet effet.
4. Le SG/HR est autorisé à communiquer aux tierces parties associées à la présente action commune des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à l'action et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil⁶.

Article 9

Accès à l'information et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

⁵ JO L 101 du 11.04.01, p. 1. Décision telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.07, p. 24).

⁶ Décision du Conseil 2006/683/CE, Euratom du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.06, p. 47). Décision telle que modifiée en dernier lieu par la décision 2007/881/CE (JO L 346 du 29.12.07, p. 17).

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité dans la zone géographique relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment :

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission ;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance « haut risque » adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission ;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil ;
- d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Rapports

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au SG/HR et au COPS. Le RSUE rend également compte aux groupes de travail, en tant que de besoin. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par le réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut présenter des rapports au Conseil « Affaires générales et relations extérieures ».

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il contribue à faire en sorte que tous les instruments de l'UE sur le terrain soient mis en œuvre de façon cohérente pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission ainsi qu'avec celles des autres RSUE en activité dans la région, en tant que de besoin. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.
2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE fournit au chef de la mission « état de droit » au Kosovo (EULEX Kosovo) des orientations politiques au niveau local, y compris sur les aspects politiques de questions liées à des responsabilités exécutives. Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent mutuellement en tant que de besoin.
3. Le RSUE travaille également en concertation avec les organismes locaux compétents et les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.
4. Le RSUE, avec d'autres acteurs de l'UE présents sur le terrain, assure la diffusion et l'échange d'informations entre eux en vue de parvenir à un niveau élevé de connaissance et d'évaluation communes de la situation.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présentera au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situation avant fin juin 2009, ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports serviront de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR adresse des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil relative au renouvellement, à l'amendement ou à la cessation du mandat.

-12-
Article 14

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président
